

Entre :

Le Département de la Creuse,

Représenté par Madame Valérie SIMONET, Présidente du Conseil départemental, agissant en application de la délibération n° CD2021-07/1/1 du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 et ci-après dénommée « le bailleur » ;

d'une part ;

et

La Maison de l'Emploi et de la Formation 23 – sise Place Joachim du Chalard- 23300 La Souterraine, représentée par Monsieur Benoit FURELAUD et dénommé ci-après le « preneur » ;

d'autre part.

Il a été, d'un commun accord, convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

La Maison de l'Emploi et de la Formation 23 dite MEF 23 est notamment en charge de la coordination et de l'animation du dispositif « Espace Régional d'Information de Proximité (les ERIP) » sont des lieux d'accueil qui proposent un accès simplifié au droit à l'information sur la formation, la recherche d'emploi, la validation des acquis de l'expérience (VAE), les métiers, la création ou la reprise d'une entreprise... C'est dans le cadre d'une permanence que la MEF sollicite un accueil de l'UTAS de Bourgneuf, pour proposer des services : entretiens individuels avec ou sans rendez-vous, ateliers thématiques, événements locaux et ressource documentaire. Les ERIP s'adressent à toute personne, quelque soit son âge, scolarisée, active (salariés, demandeurs d'emploi).

Il est exposé et convenu ce qui suit:

Article 1: Mise à disposition de locaux

Un bureau de permanence sis Maison du Département – avenue de la Gare – 23400 Bourgneuf est mis à la disposition à titre gratuit du preneur afin d'accueillir son public.

Article 2: Fréquence

Cet espace est mis à disposition les vendredi matin de 9h à 12h, semaine impaire, du 01.09.2022 au 31.12.2022.

Article 3 : Organisation et fonctionnement

À charge du preneur d'assurer sa prise de rendez-vous et d'informer son public en cas d'annulation. À titre informatif, en cas d'annulation, l'UTAS sera prévenue.

Article 4 : Matériel et mobilier mis à disposition

Le matériel et le mobilier sont mis à disposition par l'UTAS – (table, 2 chaises et connexion internet)

Article 5 : Consignes aux utilisateurs

Les utilisateurs veillent à ne faire subir aucun dégât, au matériel, au mobilier et au bâtiment. Toute dégradation sera immédiatement signalée au chef de service de l'UTAS.

Article 6 : Responsabilités

Publié sur le site www.creuse.fr le 10 octobre 2022

Les intervenants seront responsables de la bonne tenue de leur public même ils seront responsables direct ou indirect des dégâts qui pourront être occasionnés, accident ou incident pendant leur temps d'utilisation.

Le preneur demeure responsable de toute dégradation portant sur les locaux et les équipements mis à disposition, que ce soit de son fait ou du fait des personnes qu'il autorise à pénétrer dans les locaux mis à disposition.

Le preneur devra fournir au bailleur, avant la prise de possession des lieux, un justificatif de sa police d'assurance en matière de responsabilité civile et, en matière de risques locatifs précisant la période de validité.

En effet, le preneur devra, pendant toute la durée de mise à disposition des locaux, faire assurer convenablement auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable les risques d'incendie, dégâts des eaux et autres événements ainsi que le recours des autres occupants de l'immeuble.

Article 7: Avenant

Toute modification à l'organisation telle que définie dans l'article 2 fera l'objet d'un avenant.

Article 8: Résiliation

La présente convention est faite à titre précaire et révoquée à tout moment par le bailleur pour des motifs d'intérêt général, sans préavis, par lettre recommandée avec accusé de réception et en cas de non-respect des clauses énumérées ci-dessus.

Il est expressément convenu :

- que si l'association ou la structure cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insatisfaisante ou ne bénéficie plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect par la structure des obligations fixées par la présente convention.

Article 9 : Durée et renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée du 1^{er} septembre 2022 au 31 décembre 2022.

Toute demande de reconduction sera présentée par le preneur 1 mois avant la fin de la validité de la présente. Celle-ci fera l'objet d'un nouveau passage devant la Commission Permanente et en cas d'accord de celle-ci la réponse se fera de façon expresse auprès du preneur.

Article 10- Litiges

En cas de litiges entre les parties concernant les termes ou les modalités d'exécution de la présente convention, et en cas d'échec des procédures de règlement amiable, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Limoges.

La présente convention a été établie en deux exemplaires dont un a été remis à chacune des deux parties signataires

Fait à GUERET, le

LA PRESIDENTE DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL

Valérie SIMONET

LE DIRECTEUR MEF 23

Benoit FURELAUD

Envoyé en préfecture le 06/10/2022

Reçu en préfecture le 06/10/2022

Affiché le

ID : 023-222309627-20221005-CP2022246-DE

Publié sur le site www.creuse.fr le 10 octobre 2022

Envoyé en préfecture le 06/10/2022

Reçu en préfecture le 06/10/2022

Affiché le

The logo for SLOW, consisting of the word "SLOW" in a stylized, italicized font with a blue-to-purple gradient.

ID : 023-222309627-20221005-CP2022246-DE